

Arrêt

n° 227 845 du 23 octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2018 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante a été autorisée au séjour en Belgique pour la durée de ses études, soit entre le 11 mai 2009 et le 31 octobre 2014. Dans le courant du mois d'octobre 2014, elle sollicite la prorogation de son titre de séjour. Durant la même période, elle sollicite également une autorisation de séjour en tant qu'employée et, dans le même temps, un permis de travail B auprès de la Région wallonne. Par une

décision du 24 avril 2015, la partie défenderesse déclare cette demande recevable mais non fondée, décision qui n'a pas été contestée devant le Conseil de céans. Le même jour, elle prend à l'encontre de la demande de prorogation de son autorisation de séjour, en qualité d'étudiant, une décision de refus de renouvellement et un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), ainsi qu'une décision de retrait de séjour avec un ordre de quitter le territoire, en date du 27 avril 2015, à l'encontre du requérant et des enfants mineurs. Ces décisions sont annulées par l'arrêt n° 158.710 rendu par le Conseil le 15 décembre 2015. Un recours est introduit contre ledit arrêt, rejeté par l'arrêt n° 236.439 rendu par le Conseil d'Etat.

Le 14 novembre 2011, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 8 février 2017.

Le 5 mars 2018, Les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 24 mai 2018 ; laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIVATION :

Les intéressés invoquent à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour précitée leur séjour et leur intégration en Belgique (attestations de témoignages, le fait d'avoir travaillé, études, ...), leurs perspectives professionnelles, la scolarité de leurs deux filles mineures ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme. Toutefois, ces éléments ne sauraient justifier l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour dans leur chef - autres que celles qui sont en leur possession actuellement - étant donné que le séjour en Belgique de la première intéressée est strictement limité à la durée de ses études, et que le séjour du deuxième intéressé (époux) et de leurs deux enfants mineurs est strictement lié (regroupement familial en application de l'article 10bis de la loi précitée) à celui de la première intéressée.

Par ailleurs, rappelons qu'il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet» (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Quant à la scolarité de l'enfant [N.], il est à noter que la loi du 29 juin 1983 stipule que le mineur est soumis à l'obligation scolaire à l'année scolaire qui prend cours dans l'année Où il atteint l'âge de six ans, et donc l'accomplissement de ladite scolarité ne constitue pas en soi un motif justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour.

En ce qui concerne les perspectives professionnelles invoquées par les intéressés, il est à souligner que seule l'obtention d'un permis de travail B ou d'une carte professionnelle (non accessoire à leur statut actuel) pourrait leur permettre éventuellement de bénéficier d'un changement de statut en vue d'exercer une activité salariée ou professionnelle en Belgique.

Enfin, concernant la situation de la femme dans la société tunisienne arguée par les intéressés, il est à noter que la simple invocation de faits faisant état d'une situation générale existante dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y encourt un quelconque risque d'intégrité

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour des intéressés est rejetée ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Lors de l'audience du 19 juin 2019, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt, la requérante bénéficiant actuellement d'un titre de séjour en tant qu'étudiante. La partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours malgré l'annulation des décisions visées au point 1. du présent arrêt, s'agissant d'une annexe 33bis prise le 24 avril 2015 à l'encontre de la requérante, et d'une décision de retrait de séjour prise à l'encontre du requérant et des enfants en date du 27 avril 2015.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le Conseil relève que les décisions susvisées ayant été annulées par l'arrêt n° 158 710 rendu par le Conseil le 15 décembre 2015, que le Conseil d'Etat ayant rejeté le recours de la partie défenderesse par l'arrêt n° 236.439 rendu par le Conseil d'Etat, les requérants ont été mis en possession des mêmes titres de séjour dont ils disposaient avant la prise desdites décisions, s'agissant d'un titre de séjour, en qualité d'étudiant, dans le chef de la requérante et d'un titre de séjour en tant que membre de la famille de la requérante pour l'époux et les enfants du couple.

2.3. Le Conseil estime que les requérants pourraient donc être tenus de quitter la Belgique si les conditions d'octroi ou de prorogation dudit séjour n'étaient plus réunies, de sorte que le bénéfice d'une autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 présente un intérêt pour les requérants.

2.4. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la partie requérante démontre à suffisance son intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7, 24 et 52 de la Charte des fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 22bis de la Constitution ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie ».

Après avoir rappelé des extraits et des notions générales relatives aux dispositions et principes susvisés, la partie requérante reproche à la partie défenderesse, dans une première branche du moyen, sa position de principe et un raisonnement tautologique en estimant que les requérants n'ont pas le droit au séjour car ils disposent d'un droit au séjour limité et conditionné, alors même que s'ils introduisent cette demande de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est pour « précisément faire tomber les limites et conditions mises aux droits de séjour actuels des requérants ». La partie requérante estime par conséquent que la décision « est entachée d'une violation des obligations de minutie et de motivation, prises seules et conjointement à l'article 9bis ».

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment analysé l'impact de la décision querellée sur les enfants et de ne pas avoir veillé à leur intérêt primordial. Elle estime notamment que la partie défenderesse n'a pas exercé une mise en balance concrète et exhaustive quant à la scolarité des enfants et le statut de la femme en Tunisie. Après avoir rappelé le contenu de la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante précise que l'intérêt supérieur de l'enfant est au cœur de la demande et rappelle à cet égard la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, découlant notamment de l'arrêt *Özpinar c/ Turquie* du 19 octobre 2011, relative à la notion de vie privée. Elle estime, après avoir rappelé plusieurs notions relatives à la vie privée et à l'intérêt supérieur de l'enfant développées par la Cour européenne, que la décision querellée ne rencontre pas ces obligations et « que la motivation ne permet pas d'attester d'une telle analyse à la hauteur des standards, alors même que la motivation est censée refléter le raisonnement de l'auteur de l'acte ».

Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante estime que la décision querellée est disproportionnée et attentatoire aux droits fondamentaux, à la vie privée, et à l'intérêt et droits de l'enfant. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas eu égard aux arguments des requérants relatifs notamment au suivi scolaire et éducatif des enfants et au statut de la femme.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi, dispose que

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215 571 et 1er décembre 2011, n° 216 651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147 344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que les motifs pour lesquels la partie défenderesse a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, ne pouvaient suffire à justifier la «régularisation» de sa situation administrative, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. La décision attaquée doit donc être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision de principe en estimant que les requérants « ne sauraient justifier l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour dans leur chef – autres que celles qui sont en leur possession actuellement – étant donné que le séjour en Belgique de la première intéressée est

strictement limité à la durée de ses études, et que le séjour du deuxième intéressé (époux) et de leurs deux enfants mineurs est strictement lié (...) à celui de la première intéressée ».

Le Conseil estime que, contrairement à ce qui allégué par la partie requérante, le motif de la décision querellée est clair, et permet de comprendre que les requérants bénéficient d'un titre de séjour qui correspond à leur situation, c'est-à-dire à celle d'une personne étudiante sur le territoire belge, accompagnée de sa famille. Partant, le moyen, dans sa première branche, n'est pas fondé.

4.4. Sur les deuxième et troisième branches du moyen, le Conseil observe qu'il est prématuré de se prononcer sur une violation de l'article 8 de la CEDH relatif à la vie privée et familiale des requérants dès lors que ces derniers sont actuellement autorisés au séjour en Belgique, la requérante en tant qu'étudiante accompagnée de sa famille. Par ailleurs, et de façon surabondante, c'est à bon escient que la partie défenderesse explique, en termes de note d'observations, que la partie requérante ne démontre pas que les requérants ne pourraient continuer à avoir une vie privée et familiale en Tunisie, de la même façon qu'elle ne démontre pas *in concreto* de quelle manière le statut de la femme en Tunisie est différent et pourrait l'affecter personnellement. Partant, le moyen pris en ses deuxième et troisième branches n'est pas fondé.

4.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au point 3.1. du présent arrêt.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE